

Numéro de dossier Digg:
2025-XXXXX

Anslutningsavtal Auktorisationssystem för digital post

Huvudavtal

Agence pour un gouvernement numérique

(Fournisseur)

1. Parties

Le présent accord (l'«accord d'adhésion») relatif à l'adhésion du fournisseur au système d'autorisation pour la messagerie numérique est conclu entre:

L'agence pour un gouvernement numérique (Digg), numéro d'identification d'entreprise 202100-6883, (l'autorité fournissant le service)

et

[Nom de la société du fournisseur], numéro d'identification d'entreprise [xxxxxx-xxxx] (le fournisseur).

Ci-après individuellement une «partie» et collectivement les «parties» ().

Si le fournisseur est une autorité administrative de l'État, l'accord d'adhésion doit être considéré comme une entente fixant les conditions applicables à l'adhésion du fournisseur au système d'autorisation pour la messagerie numérique, plutôt que comme un contrat juridiquement contraignant de droit civil. La raison en est que les autorités administratives de l'État ne peuvent pas conclure entre elles de contrats de droit civil juridiquement contraignants. Les parties veillent à ce que les conditions et les principes énoncés dans l'accord d'adhésion soient respectés pendant toute la durée de l'accord.

2. Documents contractuels et ordre d'interprétation

L'accord d'adhésion se compose du présent document (l'accord principal), y compris ses éventuelles modifications et compléments, ainsi que de la version en vigueur, à tout moment, des conditions générales de l'accord d'adhésion au système d'autorisation pour la messagerie numérique, y compris leurs annexes (les «conditions générales»).

La version en vigueur des conditions générales est disponible sur le site web de l'autorité fournissant le service.

En cas de contradiction entre les documents constituant l'accord d'adhésion, les dispositions de l'accord principal prévalent sur celles des conditions générales, sauf si les circonstances imposent manifestement une autre interprétation. Si les parties ont convenu de modifications ou de compléments à l'accord principal, ces modifications prévalent sur les dispositions de l'accord principal.

3. Contexte

3.1 Système d'autorisation pour la messagerie numérique

Conformément à la loi (2023:704) relative aux systèmes d'autorisation en matière de services d'identification électronique et de messagerie numérique, une autorité doit mettre à disposition des systèmes d'autorisation notamment pour les services de messagerie numérique.

Au sens de la loi, on entend par système d'autorisation un système dans lequel:

1. l'autorité compétente qui met le système à disposition approuve que des fournisseurs de services d'identification électronique des personnes physiques ou de messagerie numérique puissent conclure un accord dans le cadre du système, et conclut un accord avec chacun des fournisseurs approuvés concernant la fourniture de ces services;

2. une personne physique a le droit de choisir le fournisseur qui exécutera les services pour son compte; et

3. un acteur public peut utiliser ces services dans le cadre de son activité conformément à un accord conclu avec l'autorité fournissant le service.

Le règlement (2023:709) relatif aux systèmes d'autorisation en matière de services d'identification électronique et de messagerie numérique précise quelle autorité est l'autorité fournissant le service.

3.2 Approbation et conclusion de l'accord

Il résulte de la loi relative aux systèmes d'autorisation que l'autorité fournissant le service doit approuver toute demande d'adhésion à un système d'autorisation présentée par des fournisseurs remplissant les exigences fixées pour l'approbation.

Lorsque l'autorité fournissant le service a approuvé une demande d'adhésion, elle doit, dans les meilleurs délais, conclure un accord avec le fournisseur concernant la fourniture du service. Par la signature de l'accord, l'approbation cesse de produire effet et le fournisseur devient alors adhérent au système d'autorisation.

Ainsi, un fournisseur qui résilie son adhésion, ou qui cesse pour toute autre raison d'être adhérent au système d'autorisation pour la messagerie numérique, doit introduire une nouvelle demande d'approbation s'il souhaite à nouveau adhérer au système d'autorisation.

4. Description de l'objet de l'accord d'adhésion

En concluant un accord d'adhésion avec l'autorité compétente, le fournisseur adhère au système d'autorisation pour la messagerie numérique.

Par son adhésion au système d'autorisation pour la messagerie numérique, le fournisseur obtient un droit non exclusif de fournir des services de messagerie numérique dans le cadre de ce système, via l'infrastructure de messagerie numérique, avec possibilité de rémunération de la part de l'autorité fournissant le service.

Les services inclus dans le système d'autorisation pour la messagerie numérique sont définis dans les conditions générales.

5. Durée de l'accord

L'accord d'adhésion entre en vigueur le [date].

La date d'entrée en vigueur présuppose que les deux parties ont signé l'accord d'adhésion.

L'accord d'adhésion est ensuite conclu pour une durée indéterminée.

La résiliation et la cessation de l'accord d'adhésion sont régies par les conditions générales.

6. Modifications et compléments à l'accord d'adhésion

Les modifications et compléments à l'accord principal ne peuvent être effectués qu'après concertation entre les parties.

Les modifications et compléments à l'accord principal doivent être consignés par écrit par l'autorité fournissant le service. Le fournisseur doit recevoir communication de cette documentation écrite.

L'autorité fournissant le service est en droit d'apporter des modifications et des compléments aux conditions générales. Les modalités selon lesquelles l'autorité fournissant le service peut procéder à de telles modifications et compléments sont définies dans les conditions générales.

7. Cession

7.1 Cession des droits et obligations

Le fournisseur ne peut céder ses droits ou obligations au titre de l'accord d'adhésion à un autre acteur sans l'accord écrit de l'autorité fournissant le service.

7.2 Conditions de cession de l'accord

Le fournisseur ne peut céder l'accord d'adhésion à un autre acteur sans l'accord écrit de l'autorité fournissant le service.

Pour que l'autorité fournissant le service puisse approuver la cession, les conditions suivantes doivent être remplies:

1. le nouvel opérateur est raccordé à l'infrastructure de messagerie numérique;
2. le nouvel opérateur se substitue, en tout ou en partie, au fournisseur initial à la suite d'opérations de restructuration, y compris des reprises, fusions, acquisitions ou situations d'insolvabilité;
3. le fait qu'un acteur se substitue, en tout ou en partie, au fournisseur initial n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de l'accord d'adhésion; et
4. le nouvel opérateur satisfait aux exigences applicables à l'approbation d'une demande d'adhésion d'un fournisseur au système d'autorisation pour la messagerie numérique.

8. Droit applicable et règlement des litiges

L'accord d'adhésion est régi et interprété conformément au droit suédois.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'adhésion, ainsi qu'aux relations juridiques qui en découlent, sont soumis aux juridictions de droit commun, le tribunal de district de Stockholm étant compétent en première instance.

Si les parties sont des autorités administratives de l'État, il est dérogé aux dispositions du paragraphe précédent: les litiges découlant de l'accord d'adhésion sont alors réglés par voie de négociation entre les parties en vue de parvenir à une solution commune.

Signature

L'accord principal a été établi en deux exemplaires originaux, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Autorité fournissant le
service
Digg

Le fournisseur
[Nom du fournisseur]

[Nom]
[Qualité]:

Date

[Nom]
[Qualité]:

Date